

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société Procter & Gamble à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment l'articles R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 octobre 2013 à la société Procter & Gamble pour l'exploitation d'une installation de stockage sur le territoire de la commune d'Amiens à l'adresse suivante rue Henri et Germaine Desjardin, complété par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 28 décembre 2020 relatif à la modification des produits stockés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la société Procter & Gamble est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue Henri et Germaine Desjardin sur le territoire de la commune d'Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 octobre 2013 ;

Considérant que, par courriel du 28 décembre 2020, la société Procter & Gamble a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les produits stockés au sein des cellules de stockage, en intégrant des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 25 juin 2021, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Procter & Gamble sise rue Henri et Germaine Desjardin sur la commune d'Amiens est tenue de se conformer aux prescriptions définies par l'article suivant.

ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2019 est remplacé par :

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées reprise à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4510-1 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t. Quantité seuil bas : 100t.	160 t	A (SB)
1510-2a : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à (à tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 900 000 m ³	Bâtiment de stockage B1 d'un volume de 560 144 m ³ pour 23 920t, incluant notamment : - 25 000 m ³ de 1530, - 1 350 m ³ de 1532. Bâtiment de stockage B2 d'un volume de 346 220 m ³ pour 7 290 t, incluant notamment : - 23 000 m ³ de 1530, - 23 000 m ³ de 1532, - 23 000 m ³ de 2662, - 46 000 m ³ de 2663. Soit une quantité de 30 580t stockées et un volume de 906 464 m³	A
4001 : Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11.	Installations vérifiant la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques pour l'environnement.	A
2910-A2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière bâtiment B1 : 1,8 MW Chaudière bâtiment B2 : 1,2 MW soit une puissance de 3 MW	DC
2925-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 894,8 kW	D
2980-2.b : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de	1 éolienne de 18 mètres de hauteur et 25kW de puissance	D

la nacelle au dessus du sol est inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 12m, lorsque la puissance totale installée est inférieure à 20 MW		
4320-2 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15t et inférieure à 150t.	15t	D
4330-2 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	15t	DC
4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t.	50t	DC
1630 : Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100t.	Stockage de 90t de préparations renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.	NC
4321 : Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t.	15t	NC
4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	90t	NC

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter & Gamble.

Amiens le 13 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA